

Règlement de médiation

(Publié sur www.cscm.ch sous « médiation »)

1. Applicabilité

Les règles énoncées ci-dessous sont applicables lorsque les parties décident contractuellement de soumettre la médiation aux règles de la Chambre Suisse de médiation commerciale (CSMC). Les parties sont libres de prévoir des dispositions complémentaires.

2. Objectifs

Les médiateurs aident les parties à résoudre le conflit qui les divise. Les médiateurs fonctionnent comme des facilitateurs de communication, sans pouvoir de décision. Le but est atteint :

- a) Lorsqu'un accord concernant tous les points litigieux est conclu
ou
- b) lorsque les parties s'entendent sur les points de conflit existants et leur façon de les régler.

3. Nomination des médiateurs

Les parties choisissent ensemble le médiateur. La CSCM tient une liste de médiateurs formés et expérimentés. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du médiateur, le président / la présidente de la CSCM désignera un médiateur.

4. Impartialité

Les médiateurs sont impartiaux et indépendants. Ils respectent les règles déontologiques de la CSCM.

5. Représentation

5.1 Les parties s'engagent à être présentes personnellement lors des séances de médiation. Les personnes morales doivent être représentées par une personne qui puisse engager la société et qui ait connaissance du litige.

5.2 Si une partie désire être assistée d'un mandataire lors de la médiation, elle doit en informer le(la) médiateur(trice) ainsi que la partie adverse.

6. Préparation de la médiation

Les médiateurs sont libres de demander aux parties avant la séance de médiation un résumé écrit des points litigieux, des copies de documents, etc..

7. Méthode

7.1 Le médiateur peut, après en avoir informé les parties et avec leur consentement, s'entretenir en aparté avec une seule d'entre elle, c'est-à-dire en absence de la partie adverse. Les informations transmises dans le cadre de ces conversations sont confidentielles et ne seront divulguées à la partie adverse qu'avec le consentement de leur auteur.

7.2 Dans la mesure où cela est prévu dans le contrat de médiation et moyennant accord de la partie adverse, chacun est libre de transmettre des documents ou des informations au médiateur, le tout dans le respect des règles de confidentialité.

7.3 Les médiateurs n'ont aucun pouvoir de décision. Ils aident les parties à trouver par elles-mêmes une solution satisfaisante à leur conflit.

8. Confidentialité

8.1 Celui qui participe au processus de médiation, à quel titre que ce soit, s'engage à respecter la stricte confidentialité des échanges. Les parties s'engagent en particulier à ne pas divulguer les déclarations faites au cours du processus de médiation lors d'un éventuel procès devant un tribunal ou lors d'une procédure arbitrale. Cette confidentialité s'étend également à tous les documents, offres ou aveux intervenus dans le processus de médiation, dans la mesure où ils sont en relation avec un accord probable. La même règle s'applique à tous les documents transmis, à moins que ceux-ci ne soient accessibles d'une autre manière.

8.2 Les parties s'engagent expressément à ne pas citer le médiateur comme témoin lors d'un éventuel procès concernant le conflit traité en médiation. Les médiateurs ne doivent pas accepter de témoigner lors d'un procès ou d'une procédure arbitrale concernant ce même conflit

8.3 Ce n'est qu'avec le consentement de toutes les parties que les médiateurs peuvent fonctionner comme arbitre lors d'une procédure arbitrale concernant le même litige.

8.4 La CSCM s'engage à respecter la confidentialité de toutes les informations reçues dans le cadre des médiations.

9. Clôture de la médiation

9.1 La médiation est close par la signature d'un accord définitif concernant le processus de médiation.

9.2 Les médiateurs peuvent mettre fin unilatéralement au processus de médiation lorsqu'ils estiment que la résolution du conflit est sans espoir ou non défendable.

9.3 Chaque partie a le droit de mettre fin à la procédure à tout moment. La partie qui entend mettre un terme au processus de médiation doit le communiquer à temps avant une séance de médiation, au médiateur ainsi qu'à la partie adverse.

10. Honoraires du médiateur

10.1 Le taux horaire des médiateurs se situe généralement entre CHF 200.- et CHF 500.-. Les parties et le médiateur peuvent également s'entendre sur un taux horaire différent, un tarif journalier ou un forfait.

10.2 Pour déterminer le montant des honoraires, il convient de prendre en compte notamment la valeur litigieuse, le nombre de parties etc. Le montant des honoraires doit être fixé avant le début du processus de médiation.

11. Avance sur frais

Les médiateurs peuvent exiger des provisions.

12. Coûts communs

Sous réserve d'un accord contraire, tous les frais (§10) et autres coûts (par exemple : les frais de transport du médiateur, les coûts d'un expert extérieur, etc.) doivent être supportés à parts égales entre les parties. Ces dernières seront conjointement et solidairement responsables des coûts et des dépenses du médiateur.

13. Droit applicable

La relation juridique entre les parties et le médiateur est soumise au droit Suisse.